

Projet de loi Obligation vaccinale et Passe sanitaire

Echanges DGCS- 30 juillet 2021

1. Intervention Denis DARNAND Sous-directeur adjoint Inclusion sociale, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté

- Production d'une FAQ

Il reste un certain nombre de questions non encore résolues

Entrée en vigueur le 9 août.

OBLIGATION VACCINALE

Champ d'application avec deux entrées : une entrée par structures et une entrée par profession (de santé)

- Entrée par structures

Parmi les structures précisément listées : établissements sanitaires et de soin et secteur médico-social spécifique, uniquement les structures qui ont le statut ESMS (logement adapté si dédié aux PA PH)

Pas d'obligation vaccinale en dehors, pas de distinction public/privé et pas de distinction salariés/bénévoles

Personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle : personnes qui sont dans les mêmes locaux et dans le même temps que les publics accompagnés par les structures. Ex : les livreurs n'y sont pas soumis, alors qu'une personne travaillant sur un chantier dans les locaux pendant que les résidents sont présents y serait soumise

Calendrier :

Entre le 9 août et le 15 septembre : obligation de présenter un test négatif pour les personnes concernées par l'obligation vaccinale et non vaccinées. Plusieurs pistes de souplesse. La piste sur l'allongement de la durée de validité de 48 à 72h est plutôt fermée ; possibilité de réaliser des auto-tests supervisés par un professionnel de santé (dans les pharmacies, établissements médicalisés et établissements sociaux et médico-sociaux) fort possible.

Les difficultés d'organisation ont bien été mentionnées mais n'ont pas suffi pour peser sur l'élargissement de la durée de validité des tests

A compter du 15 septembre, souplesse pour les personnes qui ont une dose pour faire la deuxième jusqu'au 15 octobre (pour obtenir le schéma vaccinal complet). Des places sont ouvertes sur Doctolib

Structures mixtes : locaux qui accueillent un service exclu de l'obligation vaccinale et un service inclus ex : un CHRS qui a deux places de LHSS. Position de Matignon au 30.07 : l'ensemble des locaux et personnels y travaillant sera soumis à l'obligation vaccinale.

- Entrée par publics :

« **Personnes qui travaillent dans les mêmes locaux** » : l'interprétation sera effectuée soit par décret soit instructions. Sont visés les non-professionnels de santé qui travaillent dans la même pièce ou dans des fonctions indissociables des professionnels de santé ou soumis à la vaccination. Ex : secrétaire médicale. Si la configuration des locaux permet d'isoler le professionnel de santé des professionnels de protection de l'enfance, les autres professionnels peuvent être exclus de l'obligation vaccinale.

En dernière analyse ce sera l'appréciation du directeur d'établissement qui sera requise, il jugera de l'opportunité.

Obligation vaccinale qui porte sur les asso habilitées pour la sécurité civile ne s'applique qu'à leurs activités de sécurité civile

Les contrôles et sanctions seront faibles dans nos structures « il n'y aura pas un policier dans chaque structure » : la loi est à appliquer avec bon sens et intelligence

PASSE SANITAIRE

Périmètre pour les structures sociales et médico-sociales strictement aligné sur le périmètre de l'obligation vaccinale : secteur AHI exclu.

Personnes concernées :

Pour les **professionnels (intervenants non concernés par la vaccination par ailleurs)** : entrée en vigueur du Passe sanitaire ne démarrera qu'au 30 août.

Deux calendriers : 30 août pour tous les salariés intervenant dans les lieux soumis au Passe sanitaire, de manière générale

Pour les ESMS dans le champ de l'obligation vaccinale : de facto un Passe sanitaire dès le 09 août. Entraîne une obligation du 09 août au 15 septembre : test des salariés tous les 48h si pas de vaccination. A partir du 15 septembre : tolérance pour les personnes qui ont eu une première dose.

Le Passe sanitaire ne s'applique pas aux **usagers ou résidents** à l'exception des **situations de soins programmés**

Le décret d'application essaie de décrire de manière conjointe avec le secteur sanitaire les termes « soins programmés ». Il s'agirait d'un rendez-vous de « soin » programmé avec suffisamment d'avance pour laisser le soin à la personne d'effectuer un test le cas échéant (une semaine paraît un

délai acceptable). De plus, le refus de soin ne doit pas entraîner une perte de chance. A l'appréciation finale des responsables d'établissement

Consultations en CSAPA : concernées pour les soins programmés pour le moment (pas uniquement les soins sanitaires).

CSAPA en consultations : Passe sanitaire /

CARUD : pas de programmation : pas de Passe

Organismes de vacances : Les professionnels ne sont pas concernés en tant que tels. En revanche, les activités de loisirs sont dans le champ du Passe sanitaire par le biais des locaux (ERP) dans lequel elles se déroulent), sans jauge.

Matignon défend que même quand ces activités se déroulent à l'extérieur des locaux, le Passe sanitaire reste exigé.

Séjours de loisirs en établissements d'hébergement de loisirs : la logique sera de procéder à une vérification en début de séjour, avec une durée de validité exceptionnelle qui reste à fixer (la périodicité des tests allégée serait de l'ordre d'une semaine).

Restauration : restauration non-commerciale exclue du Passe sanitaire (repas pour personnes précaires, restaurants des CHRS et lieux d'hébergement d'urgence)

Transports : le Passe sanitaire ne s'applique qu'aux transports publics inter-régionaux (trains, avions, transports en car inter-régionaux). Pour les transports intra-association pour les activités de loisirs : ne s'applique pas (mais si la destination est un lieu soumis au Passe, le Passe est logiquement exigé).

A l'intérieur d'une région, pas de nécessité. Subtilité : possible d'aller de Poitiers à Pau par exemple en restant dans la même région administrative, alors que possible de changer de région sans longue distance : il y aura peut-être une traduction en distance ou par les termes « transport à réservation obligatoire ».

Calendrier et application : à l'exception des ESMS, pour le grand public y compris en situation de précarité, l'obligation de Passe sanitaire est à compter du lendemain de la promulgation de la loi (9 août). Pour les intervenants : 30 août ; et pour les mineurs de 12 à 18 ans : 30 septembre

Usagers en ESMS hors soins programmées : pas de Passe sanitaire

Restauration non-commerciale : pas de Passe

Secteur AHI : pas de Passe sanitaire

Contrôles du Passe : le responsable des locaux, établissement ou l'organisateur d'évènement soumis au Passe est chargé d'organiser la vérification tant pour les salariés, intervenants, que le public.

Chaque responsable de lieu devra désigner des personnes qui opéreront le contrôle d'accès. Ces personnes devront être listées dans un registre avec les dates d'habilitation et jours et horaires de contrôle. Cette organisation est rodée dans le secteur culturel. De la documentation sera transmise pour s'y retrouver.

Matériellement la vérification est simple : la personne chargée de la vérification doit disposer d'un smartphone équipé de l'application « tous anti-covid verif » (téléchargement gratuit), la personne qui souhaite accéder présente son document en papier ou format numérique (via l'application « tous anti-covid » ou en version scannée ou encore en papier). L'application vérifie le QR code et dit « oui ou non », elle ne donne pas la nature du Passe. Seules les forces de l'ordre sont habilitées à contrôler l'identité des personnes. En ESMS : pas d'habilitation au contrôle de l'identité des personnes (respect de l'anonymat).

De la documentation publique existe déjà pour les festivals sur la procédure technique de vérification. Elle sera adaptée au secteur et mise à disposition.

La prise en charge des tests par l'assurance maladie exclue les non-résidents : mais les demandeurs d'asile et personnes en situation irrégulière sont considérés comme résidents + la réponse à cette question est déclarative

Tests gratuits

2. Echanges

Question : Isolement de 10 jours pour les personnes sans adresse (bidon vile et squats) : quelle adresse acceptée ?

➔ **DD** : prendre contact avec les préfectures (CTAI) aide à l'isolement, pas de réponse sur adresse acceptée. Rechercher une solution d'hébergement hôtelier pour la durée de l'isolement.

Question : usagers des centres de santé, CEGID, vie sexuelle soumis au Passe ?

➔ **DD** : pas sûr, sera répondu dans le CR. Dans la logique, si les soins sont programmés : Passe et sinon non, comme pour les CSAPA

Question : possibilité pour les salariés de transmettre l'info de la vaccination seulement à la médecine du travail.

➔ **DD** : Pas prévu par le projet de loi, possibilité seulement pour les contre-indications à la vaccination. Refus de présentation de la preuve de vaccination : possibilité de se tourner vers le service de santé au travail

Question : Situation face au Passe sanitaire des établissements de formation

➔ **DD** : réponse dans le CR

Question : Situation des « tiers lieux »

➔ **DD** : pas de réponse encore, voir projet de décret

Question : Personnes qui ont 12 ans à partir du premier octobre

➔ **DD** : Problématique identifiée, une forme de tolérance ou exceptions sera introduite

Question : Situation des centre addictologie

- ➔ **DD** : notion de soins programmés à appliquer. Notion de perte de chance peut être utilisée par le directeur pour assimiler à une situation d'urgence. Attente de rédaction exacte du décret

Question : Situation des appartements de coordination thérapeutique

- ➔ **DD** : les gens sont chez eux, pas de Passe, mais le résident d'un apt de coordination thérapeutique qui se rend à un rdv programmé non urgent au siège de l'ACT : Passe sanitaire nécessaire.

Question : Passe sanitaire pour les professionnels des secteurs AHI et DNA

- ➔ **DD** : pas concernés (changement par rapport aux informations d'il y a 15 jours)

Strict alignement du Passe sanitaire sur le champ de l'obligation vaccinale pour notre secteur

Question : Autorisation d'absence rémunérée pour vaccination

- ➔ **DD** : Pour la vaccination des salariés, mais pas pour les tests a priori

Les tests restent gratuits en pharmacie, labo, y compris pour les personnes étrangères « résidant » (sauf touristes)

Question : Situation du secteur protection de l'enfance

- ➔ **DD** : a priori exclu du Passe sanitaire comme de la vaccination et règles alignées avec les établissements scolaires

Question : Salariés de la prévention (festivals etc)

- ➔ **DD** : Pas d'obligation vaccinale attachée aux lieux où interviennent les salariés de prévention, mais Passe sanitaire pour entrer selon locaux et fêtes

Question : Situation des centres et équipes mobiles de soin

- ➔ **DD** : Si entrent dans le champ de l'article L6325-1 CSP : vaccination/ hors ce champ : pas d'obligation vaccinale

Aucun usager concerné par l'obligation vaccinale

Question : confronté à des annulations d'usagers pour des départs en vacances, séjours collectifs, par peur, entraînant annulations des séjours pour l'asso (précarité) non remboursé.

Question : Isolement des familles positives, dans le cas de familles nombreuses et de mineurs concernés par l'isolement.

- ➔ **DD** : rôle de la CTAI d'organiser les choses, le mineur sera sûrement isolé avec un parent, voir avec le département

Question : Application du Passe lors d'événements professionnels de 50 personnes et +

- ➔ **DD** : Si dans les locaux de l'asso (locaux adm) pas de Passe, dans les autres oui (selon Matignon ce matin)

Question : Etablissements du DNA

- ➔ **DD** : ni Passe, ni vaccin

Question : Situation des salariés en insertion de services à domicile intervenant au domicile de personnes âgées (personnes en insertion dans le cadre d'une mise à disposition)

Question : Personnes qui interviennent en milieu carcéral, dégradation des soins des personnes accompagnées en milieu carcéral. Possibilité d'aller les voir doit rester ouverte

➔ **DD :** pas de Passe sanitaire pour les prisons a priori

Question : Situation des bénévoles intervenant dans structure soumise à obligation vaccinale

➔ **DD :** Oui, soumis à obligation vaccinale. Entrée par structure, pas de distinctions selon la qualité de l'intervenant.

Question : Définir la notion d'accompagnant intervenant dans les ESMS

➔ **DD :** sens de proches qui accompagnent, public et visites (pas intervenant pro)

- FAQ diffusée semaine prochaine avec les éléments stabilisés et enrichie + mention des questions prises en compte mais encore en suspens
- Question de la définition des « soins programmés » à préciser en priorité
- Prochaine réunion à la publication du décret